



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n°2015-0395 du 09 avril 2015

fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Cantal Dordogne

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et suivants

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L122-3, R122-14 et R122-15,

VU la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 51,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 25,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2254 du 29 décembre 1993 modifié autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Gentiane,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2574 modifié autorisant la création de la Communauté de Communes Sumène Artense,

VU l'arrêté préfectoral n°94-1448 du 04 novembre 1994 modifié autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-2005 du 19 décembre 2003 et n°2004-520 du 19 mars 2004 modifiés portant création de la Communauté de Communes du Pays de Salers,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mauriac n°2014/10/08-12 du 8 octobre 2014, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Salers du 27 octobre 2014, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Sumène Artense n°81/2014 du 4 décembre 2014, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Gentiane du 8 décembre 2014, sollicitant toutes les 4, la définition du périmètre de leur futur SCOT comme regroupant :

- la Communauté de commune du Pays de Mauriac
- la Communauté de commune du Pays de Salers
- la Communauté de commune du Pays de Gentiane
- la Communauté de commune Sumène-Artense

VU l'avis réputé positif du Conseil départemental sur le projet de périmètre, en l'absence de réunion de l'assemblée délibérante dans le délai de trois mois prévu par l'article L122-3 du code de l'urbanisme, à compter de la saisine du préfet du Cantal par courrier du 15 décembre 2014,

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement, qu'il prend en compte la problématique de la mobilité et des déplacements ainsi que celle des zones de chalandise des commerces.

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé tient compte des autres périmètres existants ou en projet tels que définis à l'article L122-3 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé est d'un seul tenant et sans enclave,

CONSIDÉRANT qu'il recouvre la totalité du périmètre des 4 Communautés de communes précitées

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE :

Article 1er : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Haut Cantal Dordogne est fixé au périmètre des communautés de communes du Pays Gentiane, du Pays de Mauriac, du Pays de Salers et Sumène Artense, tel que défini par la carte annexée au présent arrêté, et dont les communes membres sont :

pour la Communauté de communes du Pays Gentiane :

Apchon, Cheylade, Le Claux, Collandres, Marchastel, Menet, Riom-es-Montagnes, Saint-Amandin, Saint-Etienne de Chomeil, Saint Hippolyte, Trizac, Valette

pour la Communauté de communes du Pays de Mauriac :

Arches, Auzers, Chalvignac, Drugeac, Jaleyrac, Mauriac, Meallet, Moussages, Salins, Sourniac, Le Vigean

pour la Communauté de communes du Pays de Salers :

Ally, Anglards-de-Salers, Barriac-les-Bosquets, Besse, Brageac, Chaussenac, Escorailles, Fontanges, Freix-Anglards, Girgols, Le Falgoux, Le Fau, Le Vaulmier, Pleaux, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Chamant, Saint-Cernin, Saint-Cirgues-de-Malbert, Sainte-Eulalie, Saint-Ilvide, Saint-Martin-Cantales, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Vincent de Salers, Salers, Tournemire,

pour la Communauté de communes Sumène-Artense :

Antignac, Bassignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Madic, La Monselie, Le Monteil, Saignes, Saint-Pierre, Sauvat, Tremouille, Vebret, Veyrieres, Ydes

Article 2 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Haut Cantal Dordogne sera étendu aux collectivités nouvellement adhérentes aux communautés de communes précitées à l'article 1^{er}, dans les conditions fixées par la loi

Article 3 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de chacune des communautés de communes et dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mauriac, le Président du Conseil départemental du Cantal, le directeur départemental des Territoires du Cantal, les présidents des Communautés de communes du Pays Gentiane, du Pays de Mauriac, du Pays de Salers et Sumène-Artense, les maires des communes membres des 4 communautés de communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,



Richard VIGNON

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée ou, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou, au terme du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès de cette même instance dans un délai identique.


**PÉRIMÈTRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)
DU HAUT CANTAL DORDOGNE**


Légende

 Périimètre du SCOT

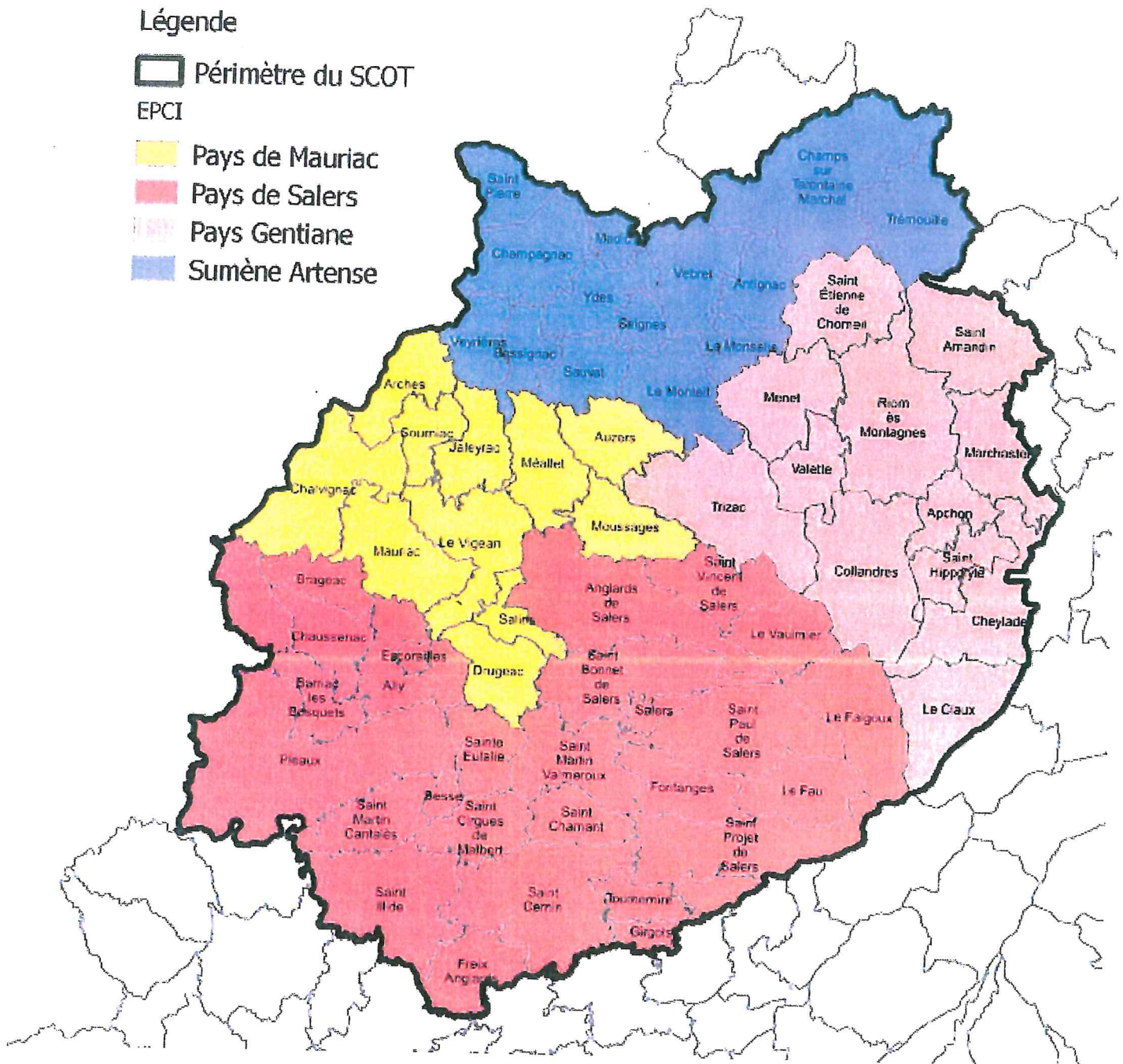
EPCI

 Pays de Mauriac

 Pays de Salers

 Pays Gentiane

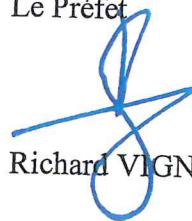
 Sumène Artense



Vu pour être annexé à mon arrêté

n° 2015- 0395 du 09 avril 2015

Le Préfet



Richard VIGNON